

ANNEXE AU N^o 20.

SÉANCE DU 27 NOVEMBRE 1838.

RECTIFICATIONS à faire au Rapport présenté par M. DEQUESNE, sur la transaction passée entre le Gouvernement et M. Cockerill.

Il s'est glissé, lors de l'impression du rapport, plusieurs erreurs qui n'influent pas sensiblement sur les résultats, mais qu'il convient de rectifier pour la régularité du travail.

Page 5, « intérêts de ces avances depuis le jour de leur versement jusqu'au 13 juillet 1834 fl. P.-B. 278,201 40 fr. 558,785 87;

Lisez au lieu de fr. 558,785 87, fr. 588,785 87.

Même page, « 4^o Transfert en faveur de la société Yates et comp^e sur les avances ci-dessus, fl. P.-B. 32,169 88. fr. 68,084 04

» Total des sommes à défalquer du compte précédent. fr. 351,350 09

Lisez au lieu de fr. 68,084 04, fr. 68,084 95, et au lieu fr. 351,350 09, fr. 351,350 92.

Page 13. « en sorte que la totalité des droits revenant au Gouvernement se monte aujourd'hui, savoir :

| | |
|-------------------------------|------------------|
| Comme créancier, à | fr. 2,820,870 92 |
| Comme sociétaire, à | 758,810 61 |

» Total et ce non compris les art. portés en mémoire et dont moitié au Gouvernement fr. 3,579,680 96

Lisez au lieu de fr. 2,820,870 92 c^s, fr. 2,820,870 37 c^s, et au lieu de fr. 3,579,680 96 c^s, fr. 3,579,680 98 c^s.

D'après le travail du rapport, la créance du Gouvernement se monterait à fr. 2,820,870 99 c^s, mais d'après les comptes fournis à la commission, elle ne s'élève qu'à la somme de fr. 2,820,870 37 c^s. Cette différence dans les centimes provient de ce que la comptabilité de l'établissement est tenue en florins des Pays-Bas, et que dans les comptes fournis l'on a converti en francs la somme totale, tandis que dans le rapport on a dû convertir séparément chaque article des comptes, et il était dès lors fort difficile d'arriver à un résultat parfaitement identique.

Page 18. « 3^o Deux termes de la créance due par le même, en vertu de » l'art. 33 de l'acte précité, et formant la moitié de la valeur de l'établissement » de Seraing, telle qu'elle résulte du procès-verbal d'expertise du 14 mars

| | |
|---|----------------|
| » 1835, et de l'acte de cession du 28 octobre suivant . . . | fr. 204,464 50 |
| TOTAL. | fr. 297,884 94 |

Lisez : au lieu de 204,464 50 204,468 50.

Et au lieu de 297,884 94 297,889 04.

Page 41 « Au doit : *lisez* au lieu de 2,820,870 57 2,820,870 37.

Enfin, il existe dans le texte du rapport plusieurs autres *errata*, mais ils sont assez saillans pour que chacun puisse les rectifier; ils n'influent d'ailleurs ni sur les raisonnemens ni sur les calculs; il est donc inutile de les spécifier, sauf cependant pag. 14, ligne 23, où au lieu d'*impossible*, il faut lire *impolitique*.

Le Rapporteur,

E. DEQUESNE.